



CONFERENCE DES NATIONS UNIES
SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

New-York, 20 mai—10 juin 1958

ACTE FINAL
et
CONVENTION
POUR LA RECONNAISSANCE
ET L'EXECUTION DES SENTENCES
ARBITRALES ETRANGERES

NATIONS UNIES

NOTE

Le texte de l'Acte final et de la Convention reproduit dans la présente publication a été établi d'après le texte original portant les signatures.

E/CONF.26/8/Rev.1
E/CONF.26/9/Rev.1

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente 58. V. 6

Prix: 15 cents (USA); 1 shilling (stg); 0,50 fr. suisse
(ou l'équivalent en monnaie du pays)

CONFERENCE DES NATIONS UNIES
SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

ACTE FINAL



NATIONS UNIES
1958

ACTE FINAL DE LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

1. Par sa résolution 604 (XXI), adoptée le 3 mai 1956, le Conseil économique et social des Nations Unies avait décidé de convoquer une conférence de plénipotentiaires chargée d'adopter une convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères et d'examiner les autres mesures que l'on pourrait prendre pour faire de l'arbitrage un moyen plus efficace de règlement des litiges de droit privé.

2. Conformément à cette résolution, le Secrétaire général a invité à la Conférence tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ceux des Etats non membres de l'Organisation qui sont membres de l'une des institutions spécialisées ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice, les institutions spécialisées intéressées, la Conférence de La Haye de droit international privé, l'Institut international pour l'unification du droit privé, les organisations intergouvernementales intéressées et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil qui s'occupent de l'arbitrage commercial international.

3. La Conférence s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New-York, du 20 mai au 10 juin 1958.

4. Les Gouvernements des quarante-cinq Etats suivants étaient représentés à la Conférence:

Albanie	Belgique
Argentine	Brésil
Australie	Bulgarie
Autriche	Ceylan

Colombie
Costa-Rica
Equateur
Etats-Unis
d'Amérique
Finlande
France
Guatemala
Inde
Iran
Israël
Italie
Japon
Laos
Monaco
Norvège
Pakistan
Panama
Pays-Bas
Pérou
Philippines
Pologne
République Arabe
Unie
République fédérale
d'Allemagne

République socialiste
soviétique de Biélorussie
République socialiste
soviétique
d'Ukraine
Royaume hachémite
de Jordanie
Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord
Saint-Siège
Salvador
Suède
Suisse
Tchécoslovaquie
Thaïlande
Tunisie
Turquie
Union des Républiques
socialistes
soviétiques
Yougoslavie

5. Les Gouvernements des trois Etats ci-après étaient représentés à la Conférence par des observateurs:

Fédération de Malaisie	Indonésie Mexique
---------------------------	----------------------

6. Les organisations intergouvernementales ci-après ont envoyé des observateurs à la Conférence:
Conférence de La Haye de droit international
privé,

Institut international pour l'unification du droit privé,
Organisation des Etats américains.

7. Les organisations non gouvernementales ci-après ont aussi envoyé des observateurs à la Conférence:

Chambre de commerce internationale,
American Foreign Insurance Association,
Association internationale des sciences juridiques,
Chambre de commerce des Etats-Unis d'Amérique,
Conseil interaméricain du commerce et de la production,
Fédération internationale des femmes juristes,
International Bar Association,
International Law Association,
Jeune Chambre internationale,
Société de législation comparée.

8. La Conférence a élu président S. E. Monsieur C. W. A. Schurmann (Pays-Bas).

9. La Conférence a élu M. C. K. Daphtary (Inde) premier vice-président, M. Constantino Ramos (Argentine) deuxième vice-président et M. Jaroslav Pscolka (Tchécoslovaquie) troisième vice-président.

10. La Conférence a institué les comités et groupes de travail suivants:

Comité des autres mesures que l'on pourrait prendre pour faire de l'arbitrage un mode de règlement plus efficace des litiges de droit privé

Président: M. Constantino Ramos (Argentine)

Vice-Président: M. Toshio Urabe (Japon)

Rapporteur: M. Edmund F. Becker (Etats-Unis d'Amérique)

Comité de vérification des pouvoirs

Président: M. Alan P. Renouf (Australie)

Groupe de travail No 1 (préparation des projets d'articles premier et II)

Président: M. C. K. Daphtary (Inde)

Groupe de travail No 2 (préparation de projets de clauses sur la validité des conventions arbitrales)

Président: M. Albert Herment (Belgique)

Groupe de travail No 3 (préparation des projets d'articles III, IV et V)

Président: M. Gunnar de Sydow (Suède)

Comité de rédaction

Président: M. Constantino Ramos (Argentine)

11. La Conférence a été ouverte, au nom du Secrétaire général, par M. Constantin A. Stavropoulos, conseiller juridique. M. Oscar Schachter, directeur de la Division des questions juridiques générales au Service juridique de l'Organisation des Nations Unies, a été nommé secrétaire exécutif. M. Vladimir Fabry, de cette même division, a rempli les fonctions de secrétaire exécutif adjoint et M. Paolo Continini celles de jurisconsulte principal.

12. Le Conseil économique et social, dans la résolution par laquelle il convoquait la Conférence, l'invitait à adopter une convention à partir du projet de convention mis au point par le Comité de l'exécution des sentences arbitrales internationales et en tenant compte des observations et suggestions présentées par les gouvernements et organisations non gouvernementales, ainsi que des débats de la vingt et unième session du Conseil.

13. A la suite de ses délibérations, qui sont consignées dans les rapports des groupes de travail et les comptes rendus des séances plénières, la Conférence a rédigé et ouvert à la signature la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères jointe en annexe au présent Acte final.

14. La Conférence a décidé que, sans préjudice des dispositions de l'article premier, paragraphe 3, et des articles X, XI et XIV, aucune réserve à la "Convention pour la recon-

naissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères" ne serait recevable.

15. Le représentant de l'Argentine a fait, au nom de son gouvernement, la déclaration suivante au sujet de l'article X: "Si une autre Partie contractante étendait l'application de la Convention à des territoires qui relèvent de la souveraineté de la République Argentine, cette extension n'affecterait en rien les droits de la République Argentine." Le représentant du Guatemala a fait, au nom de son gouvernement, la déclaration suivante concernant ce même article: "La délégation du Guatemala votera en faveur de l'article X de la Convention, étant bien entendu que cet article ne peut affecter ni diminuer les droits du Guatemala sur Belize (appelée improprement "Honduras britannique") si la Puissance qui occupe cette partie du territoire guatémaltèque déclare, à un moment quelconque, que cette convention s'étendra audit territoire."

16. En outre, la Conférence a adopté, en se fondant sur les propositions faites par le Comité des autres mesures et consignées dans son rapport, la résolution suivante:

"La Conférence,

"Convaincue qu'outre la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères qui vient d'être conclue et qui contribuera à faire de l'arbitrage un mode de règlement plus efficace des litiges de droit privé, il convient de prendre d'autres mesures dans ce domaine,

"Ayant examiné l'utile exposé analytique du Secrétaire général (document E/CONF. 26/6) sur les mesures que l'on pourrait prendre pour faire de l'arbitrage un mode de règlement plus efficace des litiges de droit privé,

"S'étant particulièrement attachée aux suggestions faites dans cet exposé concernant les méthodes par lesquelles les organisations, gouvernementales et autres, intéressées,

pourraient contribuer, dans la pratique, à rendre l'arbitrage plus efficace,

"Exprime les avis suivants sur les principaux sujets traités dans la note du Secrétaire général:

"1. La Conférence considère qu'une diffusion plus large de renseignements sur les lois relatives à l'arbitrage, ainsi que sur les pratiques et les moyens d'arbitrage, contribue sensiblement au progrès de l'arbitrage commercial; reconnaît que certaines organisations intéressées¹ ont déjà travaillé dans ce domaine; et souhaite que ces organisations poursuivent les activités qu'elles n'auraient pas encore menées à bien, en s'attachant particulièrement à coordonner leur action;

"2. Elle reconnaît qu'il est souhaitable d'encourager, là où il y aura lieu, la création de nouveaux moyens d'arbitrage et l'amélioration des moyens existants, particulièrement dans certaines régions géographiques et dans certaines branches d'activité; et considère que les organisations intéressées, gouvernementales et autres, qui s'occupent des questions d'arbitrage, peuvent faire œuvre utile dans ce domaine, en veillant dûment à éviter tout double emploi et à s'attacher avant tout aux mesures qui présentent le plus d'utilité pratique pour les régions et les branches d'activité intéressées;

"3. Elle reconnaît la valeur de l'assistance technique lorsqu'il s'agit de mettre sur pied une législation et des institutions d'arbitrage efficaces; et suggère que les gouvernements et autres organismes intéressés s'efforcent, dans les limites de leurs moyens, de fournir cette assistance à ceux qui la demanderaient;

"4. Elle reconnaît que les groupes d'études, cycles d'études ou groupes de tra-

¹ Par exemple la Commission économique pour l'Europe et le Conseil interaméricain de juristes.

vail régionaux peuvent, lorsque les circonstances s'y prêtent, donner de bons résultats; elle estime qu'il faudrait examiner s'il ne serait pas souhaitable que les commissions régionales intéressées de l'ONU, et d'autres organes, convoquent de tels groupes ou cycles d'études, mais elle souligne qu'il importe, ce faisant, d'éviter tout double emploi et tout gaspillage d'efforts et de ressources;

"5. Elle considère qu'en uniformisant davantage les lois nationales relatives à l'arbitrage on ferait de l'arbitrage un mode de règlement plus efficace des litiges de droit privé; prend note des travaux déjà accomplis dans ce domaine par diverses organisations² et suggère, pour compléter les efforts de ces organisations, que l'on s'attache dûment à définir les sujets qui se prêtent à des lois types d'arbitrage et à prendre d'autres mesures qui encouragent la mise au point de ces lois;

"Souhaite que l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire de ses organes

² Par exemple l'Institut international pour l'unification du droit privé et le Conseil interaméricain de juristes.

compétents, prenne les dispositions qu'elle jugera bon pour que l'on étudie plus avant les mesures à prendre pour faire de l'arbitrage un mode de règlement plus efficace des litiges de droit privé, en faisant appel aux services des organes régionaux et des organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux autres institutions qui pourraient être créées à l'avenir;

"Suggère que, ce faisant, on veille à bien coordonner les efforts, à éviter tout double emploi et à tenir compte des considérations budgétaires;

"Prie le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies."

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés ont signé le présent Acte final au nom de leurs Etats respectifs.

FAIT à New-York, le dix juin mil neuf cent cinquante-huit, en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi. Les textes originaux seront déposés dans les archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

CONFERENCE DES NATIONS UNIES
SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

CONVENTION
POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION
DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES



NATIONS UNIES
1958

CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES

Article premier

1. La présente Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un Etat autre que celui où la reconnaissance et l'exécution des sentences sont demandées, et issues de différends entre personnes physiques ou morales. Elle s'applique également aux sentences arbitrales qui ne sont pas considérées comme sentences nationales dans l'Etat où leur reconnaissance et leur exécution sont demandées.

2. On entend par "sentences arbitrales" non seulement les sentences rendues par des arbitres nommés pour des cas déterminés, mais également celles qui sont rendues par des organes d'arbitrage permanents auxquels les parties se sont soumises.

3. Au moment de signer ou de ratifier la présente Convention, d'y adhérer ou de faire la notification d'extension prévue à l'article X, tout Etat pourra, sur la base de la réciprocité, déclarer qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant. Il pourra également déclarer qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

Article II

1. Chacun des Etats contractants reconnaît la convention écrite par laquelle les parties s'obligent à soumettre à un arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont

élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, portant sur une question susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage.

2. On entend par "convention écrite" une clause compromissoire insérée dans un contrat, ou un compromis, signés par les parties ou contenus dans un échange de lettres ou de télégrammes.

3. Le tribunal d'un Etat contractant, saisi d'un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention au sens du présent article, renverra les parties à l'arbitrage, à la demande de l'une d'elles, à moins qu'il ne constate que ladite convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée.

Article III

Chacun des Etats contractants reconnaîtra l'autorité d'une sentence arbitrale et accordera l'exécution de cette sentence conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée, aux conditions établies dans les articles suivants. Il ne sera pas imposé, pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales auxquelles s'applique la présente Convention, de conditions sensiblement plus rigoureuses, ni de frais de justice sensiblement plus élevés, que ceux qui sont imposés pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales nationales.

Article IV

1. Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution visées à l'article précédent, la partie qui

demande la reconnaissance et l'exécution doit fournir, en même temps que la demande:

a) L'original dûment authentifié de la sentence ou une copie de cet original réunissant les conditions requises pour son authenticité;

b) L'original de la convention visée à l'article II, ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité.

2. Si ladite sentence ou ladite convention n'est pas rédigée dans une langue officielle du pays où la sentence est invoquée, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution de la sentence aura à produire une traduction de ces pièces dans cette langue. La traduction devra être certifiée par un traducteur officiel ou un traducteur juré ou par un agent diplomatique ou consulaire.

Article V

1. La reconnaissance et l'exécution de la sentence ne seront refusées, sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée, que si cette partie fournit à l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées la preuve:

a) Que les parties à la convention visée à l'article II étaient, en vertu de la loi à elles applicable, frappées d'une incapacité, ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue; ou

b) Que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage, ou qu'il lui a été impossible, pour une autre raison, de faire valoir ses moyens; ou

c) Que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent

les termes du compromis ou de la clause compromissoire; toutefois, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, les premières pourront être reconnues et exécutées; ou

d) Que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties, ou, à défaut de convention, qu'elle n'a pas été conforme à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu; ou

e) Que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence a été rendue.

2. La reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront aussi être refusées si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises constate:

a) Que, d'après la loi de ce pays, l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage; ou

b) Que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public de ce pays.

Article VI

Si l'annulation ou la suspension de la sentence est demandée à l'autorité compétente visée à l'article V, paragraphe 1, e, l'autorité devant qui la sentence est invoquée peut, si elle l'estime approprié, surseoir à statuer sur l'exécution de la sentence; elle peut aussi, à la requête de la partie qui demande l'exécution de la sentence, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables.

Article VII

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte à la validité des

accords multilatéraux ou bilatéraux conclus par les Etats contractants en matière de reconnaissance et d'exécution de sentences arbitrales et ne privent aucune partie intéressée du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée.

2. Le Protocole de Genève de 1923 relatif aux clauses d'arbitrage et la Convention de Genève de 1927 pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères cesseront de produire leurs effets entre les Etats contractants du jour, et dans la mesure, où ceux-ci deviendront liés par la présente Convention.

Article VIII

1. La présente Convention est ouverte jusqu'au 31 décembre 1958 à la signature de tout Etat Membre des Nations Unies, ainsi que de tout autre Etat qui est, ou deviendra par la suite, membre d'une ou plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies ou partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ou qui aura été invité par l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. La présente Convention doit être ratifiée et les instruments de ratification déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article IX

1. Tous les Etats visés à l'article VIII peuvent adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article X

1. Tout Etat pourra, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion,

déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

2. Par la suite, toute extension de cette nature se fera par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu la notification, ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat si cette dernière date est postérieure.

3. En ce qui concerne les territoires auxquels la présente Convention ne s'applique pas à la date de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, chaque Etat intéressé examinera la possibilité de prendre les mesures voulues pour étendre la Convention à ces territoires, sous réserve le cas échéant, lorsque des motifs constitutionnels l'exigeront, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires.

Article XI

Les dispositions ci-après s'appliqueront aux Etats fédératifs ou non unitaires:

a) En ce qui concerne les articles de la présente Convention qui relèvent de la compétence législative du pouvoir fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des Etats contractants qui ne sont pas des Etats fédératifs;

b) En ce qui concerne les articles de la présente Convention qui relèvent de la compétence législative de chacun des Etats ou provinces constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt

possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats ou provinces constituants;

c) Un Etat fédératif Partie à la présente Convention communiquera, à la demande de tout autre Etat contractant qui lui aura été transmise par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes, en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

Article XII

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XIII

1. Tout Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date où le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu la notification.

2. Tout Etat qui aura fait une déclaration ou une notification conformément à l'article X pourra notifier ultérieurement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que la Convention cessera de s'appliquer au territoire en question un an après la date à

laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification.

3. La présente Convention demeurera applicable aux sentences arbitrales au sujet desquelles une procédure de reconnaissance ou d'exécution aura été entamée avant l'entrée en vigueur de la dénonciation.

Article XIV

Un Etat contractant ne peut se réclamer des dispositions de la présente Convention contre d'autres Etats contractants que dans la mesure où il est lui-même tenu d'appliquer cette convention.

Article XV

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats visés à l'article VIII:

a) Les signatures et ratifications visées à l'article VIII;

b) Les adhésions visées à l'article IX;

c) Les déclarations et notifications visées aux articles premier, X et XI;

d) La date où la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article XII;

e) Les dénonciations et notifications visées à l'article XIII.

Article XVI

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies remettra une copie certifiée conforme de la présente Convention aux Etats visés à l'article VIII.

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ALLEMAGNE

R. Eisenschmidt, Kaiserstrasse 49, Frankfurt/Main.
Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.

Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.
W. E. Saarbach, Gereonstrasse 25-29, Köln (22c).

ARGENTINE

Editorial Sudamericana S.A., Alsina 500, Buenos Aires.

AUSTRALIE

H. A. Goddard, A.M.P. Bldg., 50 Miller St., North Sydney, 90 Queen St., Melbourne.
Melbourne University Press, 303 Flinders St., Melbourne.

AUTRICHE

Gerald & Co., Graben 31, Wien, 1.
B. Wüllerstorff, Markus-Sittikusstrasse 10, Salzburg.

BELGIQUE

Agence et Messageries de la Presse S.A., 14-22, rue du Persil, Bruxelles.
W. H. Smith & Son, 71-75, boulevard Adolphe-Max, Bruxelles.

BIRMANIE

Curator, Govt. of Union of Burma Book Depot, 22 Theinbyu St., Rangoon.

BOLIVIE

Librería Selecciones, Casilla 972, La Paz.

BRESIL

Livraria Agit, Rio de Janeiro, São Paulo and Belo Horizonte.

CAMBODGE

Papeterie-Librairie Nouvelle Albert Portail, 14, Avenue Bouilloche, Phnom-Penh.

CANADA

Ryerson Press, 299 Queen St. West, Toronto.

CEYLAN

Lake House Bookshop, Assoc. Newspapers of Ceylon, P.O. Box 244, Colombo.

CHILI

Editorial del Pacífico, Ahumada 57, Santiago.
Librería Ivens, Casilla 205, Santiago.

CHINE

The World Book Co., Ltd., 99 Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.
The Commercial Press Ltd., 211 Honan Rd., Shanghai.

COLOMBIE

Librería América, Medellín.
Librería Buchholz Galería, Bogotá.
Librería Nacional Ltda., Barranquilla.

COREE

Eul-Yoo Publishing Co. Ltd., 5, 2-KA, Chongno, Séoul.

COSTA-RICA

Trejos Hermanos, Apartado 1313, San José.

CUBA

La Casa Belga, O'Reilly 455, La Habana.

DANEMARK

Einar Munksgaard, Ltd., Norregade 6, København, K.

EQUATEUR

Librería Científica, Guayaquil et Quito.

ESPAGNE

Librería Bosch, 11 Ronda Universidad, Barcelona.

Librería Mundi-Prensa, Lagasca 38, Madrid.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

International Documents Service, Columbia University Press, 2960 Broadway, New York 27, N. Y.

ETHIOPIE

International Press Agency, P.O. Box 120, Addis-Ababa.

FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa, 2 Keskuskatu, Helsinki.

FRANCE

Editions A. Pédone, 13, rue Soufflot, Paris (Ve).

GRECE

Kauffmann Bookshop, 28 Stadion Street, Athènes.

GUATEMALA

Sociedad Económica Financiera, 6a Av. 14-33, Guatemala.

HAITI

Librairie "A la Caravelle", Boite postale 111-B, Port-au-Prince.

HONDURAS

Librería Panamericana, Tegucigalpa.

HONG-KONG

The Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.

INDE

Orient Longmans, Calcutta, Bombay, Madras et New-Delhi.

Oxford Book & Stationery Co., New Delhi et Calcutta.

P. Varadachary & Co., Madras.

INDONESIE

Pembangunan, Ltd., Gunung Sahari 84, Djakarta.

IRAK

Mackenzie's Bookshop, Baghdad.

IRAN

"Guity", 482 Ferdowsi Avenue, Téhéran.

IRLANDE

Stationery Office, Dublin.

ISLANDE

Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar H. F., Austurstraeti 18, Reykjavik.

ISRAEL

Blumstein's Bookstores Ltd., 35 Allenby Road, Tel-Aviv.

ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni, Via Gino Capponi 26, Firenze et Roma.

JAPON

Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.

JORDANIE

Joseph I. Bahous & Co., Dar-ul-Kutub, Box 66, Amman.

LIBAN

Librairie Universelle, Beyrouth.

LIBERIA

J. Momolu Kamara, Monrovia.

LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer, Luxembourg.

MEXIQUE

Editorial Hermes S.A., Ignacio Mariscal 41, México, D.F.

NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustsgt. 7A, Oslo.

NOUVELLE-ZELANDE

United Nations Association of New Zealand, C.P.O. 1011, Wellington.

PAKISTAN

The Pakistan Co-operative Book Society, Dacca, East Pakistan.
Publishers United Ltd., Lahore.
Thomas & Thomas, Karachi, 3.

PANAMA

José Menéndez, Plaza de Arango, Panamá.

PARAGUAY

Agencia de Librerías de Salvador Nizza, Calle Pie. Franco No. 39-43, Asunción.

PAYS-BAS

N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.

PEROU

Librería Internacional del Perú, S.A., Lima et Arequipa.

PHILIPPINES

Alemar's Book Store, 749 Rizal Avenue, Manila.

PORTUGAL

Livraria Rodrigues, 186 Rua Aurea, Lisboa.

REPUBLIQUE ARABE UNIE

Librairie "La Renaissance d'Egypte", 9 Sh. Adly Pasha, Cairo.

Librairie Universelle, Damas.

REPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana, Mercedes 49, Ciudad Trujillo.

ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E.1.

SALVADOR

Manuel Navas y Cia., 1a. Avenida sur 37, San Salvador.

SINGAPOUR

The City Book Store, Ltd., Collyer Quay.

SUEDE

C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel A-B, Fredsgatan 2, Stockholm.

SUISSE

Librairie Payot S.A., Lausanne, Genève.
Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zurich 1.

TCHECOSLOVAQUIE

Ceskoslovensky Spisovatel, Narodní Trida 9, Praha 1.

THAÏLANDE

Pramuan Mit Ltd., 55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.

TURQUIE

Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.

UNION SUD-AFRICAINE

Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd., Box 724, Pretoria.

URUGUAY

Representación de Editoriales, Av. 18 de Julio 1333, Montevideo.

VENEZUELA

Librería del Este, Av. Miranda, No. 52, Edif. Galipán, Caracas.

VIET-NAM

Papeterie-Librairie Nouvelle Albert Portail, Boite postale 283, Saigon.

YUGOSLAVIE

Cankarjeva Založba, Ljubljana, Slovenia.

Državno Preduzeće, Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/11, Beograd.

Prosvjeta, 5, Trg. Bratstva i Jedinstva, Zagreb.

[58F2]

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution, Organisation des Nations Unies, New-York (Etats-Unis d'Amérique), ou à la Section des ventes, Organisation des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).

Litho. in U.N.
29585-December 1958-875

Price: \$U.S. 0.15; 1/- stg.; Sw. fr. 0.50
(or equivalent in other currencies)

United Nations publication
Sales No.: 58.V.6
E/CONF.26/8/Rev.1
E/CONF.26/9/Rev.1